

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-44

Relative à la signature d'un contrat d'hébergement e.magnus avec Berger Levraut

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer la qualité de son service comptable ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'entreprise :

BERGER LEVRAULT dont le siège social est sis 892 Rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
Immatriculée 755 800 646 au RCS Nanterre.

Article 2 : dit que ce contrat est conclu au prix mensuel HT de 132,00 € HT.

Article 3 : dit que ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois, soit pour un total de 4 752,00 € HT.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 8 septembre 2022.

Affichée le :

Le Président,

Philippe GERICS



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.